



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Energy Board
Pipeline Crossing
Regulations, Part I

Règlement de l'Office
national de l'énergie sur
le croisement de pipe-
lines, partie I

SOR/88-528

DORS/88-528

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/88-528 October 18, 1988

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**National Energy Board Pipeline Crossing
Regulations, Part I**

The National Energy Board, pursuant to subsection 77(2)* of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting leave for crossings of pipelines*.

Ottawa, October 17, 1988

Enregistrement
DORS/88-528 Le 18 octobre 1988

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

**Règlement de l'Office national de l'énergie sur le
croisement de pipe-lines, partie I**

En vertu du paragraphe 77(2)* de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement concernant le croisement de pipe-lines*, ci-après.

Ottawa, le 17 octobre 1988

* S.C. 1980-81-82-83, c. 116, s. 21

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 116, art. 21

REGULATIONS RESPECTING LEAVE FOR
CROSSINGS OF PIPELINES

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *National Energy Board Act*; (*Loi*)

“emergency” means an unexpected situation that could endanger life or cause substantial property or environmental damage and that requires immediate action; (*urgence*)

“excavation” [Revoked, SOR/93-239, s. 2]

“excavator” means the person who performs an excavation and includes the corporation or other legal entity and every agent, affiliate and subcontractor of the corporation or other legal entity that has direct control over the person performing the excavation; (*exécutant de travaux d’excavation*)

“facility” means

(a) any structure that is constructed or placed on the right-of-way of a pipeline, and

(b) any highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telegraph, telephone line or line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance that is or is to be carried across, along, upon or under any pipeline; (*installation*)

“facility owner” means a person, firm, public agency, corporation, or any combination thereof, that owns a facility or that undertakes or has control over one or more of the activities related to construction, installation, operation, maintenance or removal of a facility; (*propriétaire d’installation*)

“leave” means the leave of the Board referred to in subsection 112(1) of the Act; (*autorisation*)

“offshore area” means the submarine areas adjacent to the coast of Canada; (*endroit au large des côtes*)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CROISEMENT DE
PIPE-LINES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de l’Office national de l’énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«autorisation» Autorisation de l’Office visée au paragraphe 112(1) de la Loi. (*leave*)

«conduite» Une conduite et tous ses accessoires qui sont la propriété d’une compagnie pipelinère et qui servent à la transmission des hydrocarbures par un pipe-line. (*pipe*)

«endroit au large des côtes» Toute zone sous-marine adjacente à la côte canadienne. (*offshore area*)

«exécutant de travaux d’excavation» Personne qui effectue des travaux d’excavation, y compris la société ou toute autre personne morale ou tout agent, affilié ou sous-traitant de celle-ci qui exerce un contrôle direct sur la personne effectuant les travaux d’excavation. (*excavator*)

«installation»

a) Structure construite ou placée sur l’emprise d’un pipe-line;

b) voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d’irrigation, drain ou fossé d’écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne télégraphique ou téléphonique ou ligne ou canalisation pour la transmission d’hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, qui traverse ou est censé traverser un pipe-line ou qui se trouve ou est censé se trouver sur ou sous un pipe-line ou le long de celui-ci. (*facility*)

«ligne aérienne» Ligne téléphonique ou télégraphique ou ligne de télécommunications ou de transport d’énergie électrique installée au-dessus du sol ou toute combinaison de ces lignes. (*overhead line*)

«Loi» La *Loi sur l’Office national de l’énergie*. (*Act*)

“overhead line” means an above-ground telephone, telegraph, telecommunication or electric power line or any combination thereof; (*ligne aérienne*)

“permission” means the consent given by a pipeline company to a facility owner or excavator to construct or install a facility or to excavate; (*permission*)

“pipe” means the pipe and all related appurtenances that belong to a pipeline company and that are used in the transmission of hydrocarbons through a pipeline; (*conduite*)

“restricted area” means an area designated under section 9. (*zone interdite*)

SOR/93-239, s. 2; SOR/2000-39, s. 1.

«permission» Le consentement accordé par une compagnie pipelinière au propriétaire d’installation ou à l’exécutant de travaux d’excavation pour procéder à la construction ou à l’aménagement d’une installation ou à l’exécution de travaux d’excavation. (*permission*)

«propriétaire d’installation» Personne, entreprise, organisme public ou société, ou tout groupement de ceux-ci, qui possède une installation ou qui entreprend ou contrôle une ou plusieurs des activités liées à la construction, à l’aménagement, à l’exploitation, à l’entretien ou à l’enlèvement d’une installation. (*facility owner*)

«travaux d’excavation» [Abrogée, DORS/93-239, art. 2]

«urgence» Toute situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l’environnement et qui nécessite une intervention immédiate. (*emergency*)

«zone interdite» Zone désignée en application de l’article 9. (*restricted area*)

DORS/93-239, art. 2; DORS/2000-39, art. 1.

APPLICATION

3. These Regulations do not apply to an excavation caused by

- (a) a pipeline company or its agents; or
- (b) activities, other than the construction or installation of a facility, that disturb less than three tenths of a metre of ground below the initial grade and do not reduce the total cover over the pipe.

CONDITIONS AND CIRCUMSTANCES UNDER WHICH LEAVE OF THE BOARD IS NOT REQUIRED

4. Leave of the Board is not required for any construction or installation of a facility, other than the installation of an overhead line referred to in section 5, if

- (a) the construction or installation of the facility takes place in an area other than an offshore area;

APPLICATION

3. Sont exclus de l’application du présent règlement :

- a) les travaux d’excavation entrepris par une compagnie pipelinière ou ses agents;
- b) les travaux d’excavation découlant d’activités, autres que la construction ou l’aménagement d’une installation, qui occasionnent un déplacement de sol inférieur à 0,3 m au-dessous du niveau initial du sol et qui ne réduisent pas le remblayage total au-dessus de la conduite.

CIRCUMSTANCES ET CONDITIONS SELON LESQUELLES L’AUTORISATION DE L’OFFICE N’EST PAS NÉCESSAIRE

4. L’autorisation de l’Office n’est pas nécessaire pour la construction ou l’aménagement d’une installation, sauf l’installation d’une ligne aérienne visée à l’article 5, lorsque :

- (b) the facility owner obtains written permission from the pipeline company prior to the construction or installation of the facility and accepts any conditions set out in the permission;
- (c) the facility owner ensures that the work is carried out in accordance with the technical details that are set out in its request for permission that have been accepted by the pipeline company;
- (d) the facility owner ensures that the work is completed within two years after the date the permission referred to in paragraph (b) is granted or within a period otherwise agreed on by the pipeline company and the facility owner;
- (e) where permission is suspended by the pipeline company or the Board in accordance with subsection 14(1) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*, the facility owner ceases work;
- (f) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the facility owner and, except in cases of emergency, three working days' notice is given by the facility owner to the pipeline company prior to commencement of construction or installation of the facility;
- (g) in the case of an emergency, as much prior notice as is practicable is given by the facility owner to the pipeline company prior to commencement of construction or installation of the facility;
- (h) the facility owner undertakes and complies with all practices stipulated by the pipeline company to the facility owner to lessen any detrimental effect that the facility may have on a pipe;
- (i) prior to the construction or installation of the facility, the facility owner
- (i) confirms with the pipeline company that all the pipeline company's pipes in the vicinity have been staked, and
 - (ii) ensures that the pipeline company has explained, to the satisfaction of the facility owner, the
- a) l'installation est construite ou installée ailleurs que dans un endroit au large des côtes;
- b) le propriétaire d'installation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
- c) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
- d) le propriétaire d'installation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date de l'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
- e) le propriétaire d'installation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière ou par l'Office en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
- f) le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, sauf dans les cas où lui et la compagnie en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux de construction ou d'aménagement;
- h) le propriétaire d'installation prend toutes les mesures que lui indique la compagnie pipelinière pour atténuer les conséquences néfastes que l'installation pourrait avoir sur une conduite;
- i) avant le début des travaux de construction ou d'aménagement, le propriétaire d'installation :
- (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées,
 - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la si-

significance of the stakes that identify the location of the pipeline company's pipes;

(j) the facility owner complies with the instructions of an authorized field representative of the pipeline company regarding the procedures to be followed while working in the vicinity of a pipe;

(k) where interference with or alteration of a pipe is necessary, the facility owner obtains prior written consent of the pipeline company;

(l) where the facility owner receives the consent referred to in paragraph (k), the work is carried out under the supervision of the pipeline company;

(m) the facility owner immediately notifies the pipeline company of any contact with a pipeline company's pipe or its coating;

(n) the facility owner maintains the facility in a state of good repair compatible with the safety of the pipeline and immediately corrects any deterioration in the facility on being informed in writing by the pipeline company pursuant to subsection 15(1) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*, except where, unless otherwise ordered by the Board,

(i) the facility owner provides the pipeline company with a written undertaking executed by a third party whereby the third party agrees to assume the responsibility for maintaining the facility, or

(ii) the facility has been removed or abandoned and the site restored to the satisfaction of the pipeline company;

(o) the facility owner notifies the pipeline company, in writing, of the proposed abandonment or removal of any facility affecting a pipe or right-of-way of the pipeline; and

(p) the facility owner removes or alters any facility that could impede the safe and efficient operation of the pipeline, or that the Board considers should be removed or altered for the protection of property and the

gnification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;

j) le propriétaire d'installation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité d'une conduite;

k) le propriétaire d'installation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière dans les cas où les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;

l) les travaux pour lesquels le propriétaire d'installation obtient le consentement visé à l'alinéa k) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;

m) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, le propriétaire d'installation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;

n) le propriétaire d'installation maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sécurité du pipe-line et remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*, sauf dans les cas où, à moins d'ordonnance contraire de l'Office:

(i) il remet à la compagnie pipelinière la promesse écrite d'un tiers qui s'engage à assumer la responsabilité de l'entretien de l'installation, ou

(ii) l'installation est enlevée ou abandonnée et les lieux sont remis en état à la satisfaction de la compagnie pipelinière;

o) le propriétaire d'installation avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement d'une installation touchant une conduite ou l'emprise du pipe-line;

environment and the safety of the public and the pipeline company's employees.

SOR/93-239, s. 2; SOR/97-128, s. 1.

5. Leave of the Board is not required for the installation of an overhead line across a pipeline if

(a) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the facility owner and, except in cases of emergency, three working days' notice is given by the facility owner to the pipeline company prior to commencement of installation;

(b) in the case of an emergency, as much prior notice as is practicable is given by the facility owner to the pipeline company prior to commencement of installation;

(c) the overhead line is installed in accordance with the minimum ground-to-wire clearance established by the Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-C22.3 No. 1-M87, *Overhead Systems*, the English version of which is dated April 1987 and the French version of which is dated December 1989;

(d) where the pipeline is patrolled by aircraft, aerial warning devices are installed and properly maintained by the facility owner at the request of the pipeline company; and

(e) no poles, pylons, towers, guys, anchors or supporting structures of any kind are constructed or placed on the right-of-way of the pipeline or within its projected limits.

SOR/93-239, s. 2.

6. Leave of the Board is not required for an excavation, other than an excavation referred to in section 7, if

(a) the excavation takes place in an area other than an offshore area;

p) le propriétaire d'installation enlève ou modifie toute installation qui pourrait nuire à l'exploitation sûre et efficace du pipe-line ou qui, d'après l'Office, doit être enlevée ou modifiée pour assurer la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie pipelinière.

DORS/93-239, art. 2; DORS/97-128, art. 1.

5. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'installation d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipe-line lorsque :

a) le propriétaire d'installation donne un préavis de trois jours ouvrables à la compagnie pipelinière avant le début des travaux d'installation, sauf dans les cas où la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;

b) dans les cas d'urgence, le propriétaire d'installation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'installation;

c) la ligne aérienne est installée conformément aux exigences minimales de hauteur libre entre le sol et les fils énoncées dans la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-M87 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux aériens*, dont la version française a été publiée en décembre 1989 et la version anglaise, en avril 1987;

d) lorsque le pipe-line fait l'objet d'une patrouille aérienne, des balises aériennes sont installées et adéquatement entretenues par le propriétaire d'installation à la demande de la compagnie pipelinière;

e) aucun poteau, pylône, tour, hauban, ancrage ou structure de soutien de quelque type que ce soit n'est construit ni placé à l'intérieur de l'emprise du pipe-line ou à l'intérieur du prolongement de ses limites.

DORS/93-239, art. 2.

6. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation, autres que ceux visés à l'article 7, lorsque :

a) les travaux d'excavation sont effectués ailleurs que dans un endroit situé au large des côtes;

- (b) the excavator obtains written permission from the pipeline company prior to the excavation and accepts any conditions set out in the permission;
- (c) the excavator ensures that the work is carried out in accordance with the technical details that are set out in its request for permission and that have been accepted by the pipeline company;
- (d) the excavator ensures that the work is completed within two years after the date the permission referred to in paragraph (b) is granted or within a period otherwise agreed on by the pipeline company and the excavator;
- (e) where permission is suspended by the pipeline company in accordance with subsection 14(1) of the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II*, the excavator ceases work;
- (f) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the excavator and, except in cases of emergency, three working days' notice is given by the excavator to the pipeline company prior to commencement of the excavation;
- (g) in the case of an emergency, as much prior notice as is practicable is given by the excavator to the pipeline company prior to commencement of the excavation;
- (h) prior to commencement of the excavation, the excavator
- (i) confirms with the pipeline company that all the pipeline company's pipes in the vicinity have been staked, and
 - (ii) ensures that the pipeline company explains, to the satisfaction of the excavator, the significance of the stakes that identify the location of the pipeline company's pipes;
- (i) the excavator does not excavate mechanically within a restricted area;
- (j) the excavator does not excavate mechanically within three metres of a pipe unless
- b) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable la permission écrite de la compagnie pipelinière et accepte de respecter les conditions qui y sont énoncées;
- c) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de permission et acceptées par la compagnie pipelinière;
- d) l'exécutant de travaux d'excavation s'assure que les travaux sont achevés dans les deux ans suivant la date d'octroi de la permission visée à l'alinéa b) ou dans le délai dont lui et la compagnie pipelinière conviennent;
- e) l'exécutant de travaux d'excavation interrompt les travaux si la permission est suspendue par la compagnie pipelinière en application du paragraphe 14(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II*;
- f) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis de trois jours ouvrables, avant le début des travaux d'excavation, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement et dans les cas d'urgence;
- g) dans les cas d'urgence, l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière le plus long préavis possible avant le début des travaux d'excavation;
- h) avant le début des travaux d'excavation, l'exécutant de travaux d'excavation :
- (i) obtient de la compagnie pipelinière la confirmation que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;
 - (ii) s'assure que la compagnie pipelinière lui explique, d'une manière qu'il juge satisfaisante, la signification des jalons servant à indiquer l'emplacement des conduites de celle-ci;
- i) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques dans une zone interdite;

- (i) the pipe has been exposed by hand at the point of crossing or, where the excavation runs parallel to the pipe, at sufficient intervals to confirm the location of the pipe,
 - (ii) where the excavation crosses a pipe, the pipeline company has informed the excavator that it has confirmed the location of the pipe by probing, and the pipe is at least six tenths of a metre deeper than the proposed excavation,
 - (iii) where the excavation runs parallel to the pipe, the pipeline company has informed the excavator that it has confirmed the location of the pipe by probing, or
 - (iv) where ground conditions render exposure of the pipe by hand impractical, the pipeline company has agreed that the excavation may be performed safely to within one metre of the pipe, and the pipeline company directly supervises the excavation;
- (k) when boring directionally or using explosives, unless otherwise authorized by the Board, the excavator complies with the conditions imposed by the pipeline company respecting directional boring or the use of explosives;
- (l) the excavator complies with the instructions of an authorized field representative of the pipeline company regarding the procedures to be followed while working in the vicinity of a pipe;
- (m) where interference with or alteration of a pipe is necessary, the excavator obtains prior written consent of the pipeline company;
- (n) where the excavator receives the consent referred to in paragraph (m), the work is carried out under the supervision of the pipeline company;
- (o) the excavator immediately notifies the pipeline company of any contact with the pipeline company's pipe or its coating; and
- (p) unless otherwise agreed on by the pipeline company and the excavator, the excavator notifies the
- j) l'exécutant de travaux d'excavation ne procède pas à des travaux d'excavation mécaniques en deçà de trois mètres d'une conduite, sauf si, selon le cas :
- (i) la conduite a été mise à nu manuellement au point de croisement ou, si les travaux d'excavation se font sur un plan parallèle à la conduite, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement,
 - (ii) lorsque les travaux d'excavation se font en travers de la conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a repéré la conduite par sondage et que celle-ci est enfouie à au moins 0,6 m au-dessous du niveau du sol jusqu'où les travaux d'excavation seront effectués,
 - (iii) si les travaux d'excavation sont effectués sur un plan parallèle à une conduite, la compagnie pipelinière l'a informé qu'elle a vérifié l'emplacement de la conduite par sondage,
 - (iv) lorsque les conditions du sol ne permettent pas que la conduite soit mise à nu manuellement, la compagnie pipelinière a convenu que les travaux d'excavation peuvent être effectués en toute sécurité jusqu'à 1 m de la conduite et ces travaux sont effectués sous la surveillance directe de la compagnie pipelinière;
- k) à moins d'autorisation contraire de l'Office, lorsque l'exécutant de travaux d'excavation effectue un forage directionnel ou utilise des explosifs, l'exécutant de travaux d'excavation respecte les conditions imposées par la compagnie pipelinière à cet égard;
- l) l'exécutant de travaux d'excavation observe les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'exécution de travaux à proximité de la conduite;
- m) l'exécutant de travaux d'excavation obtient au préalable le consentement écrit de la compagnie pipelinière, dans les cas où les travaux d'excavation ne peuvent se faire sans que la conduite soit perturbée ou modifiée;

pipeline company at least 24 hours prior to backfilling over the pipe.

SOR/93-239, s. 2(F).

7. Leave of the Board is not required for an excavation required for the maintenance of an existing facility if the circumstances and conditions set out in paragraphs 6(*f*) to (*p*) are met.

8. Where leave of the Board is required, the facility owner or excavator shall file an application for leave with the Board and serve a copy of the application for leave on the pipeline company.

SOR/93-239, s. 2.

9. When a pipeline company receives a request from a facility owner or an excavator to locate its pipes, the pipeline company may designate an area situated in the vicinity of the proposed facility or excavation, which may extend beyond 30 m from the pipeline, as a restricted area in which no excavation may be performed until the pipes are located and marked by the pipeline company or the expiry of three working days after the date of the request, whichever occurs first, unless the pipeline company and the facility owner or excavator have agreed on an extension of time for the pipeline company to locate and mark the pipes.

SOR/2000-39, s. 2.

n) les travaux pour lesquels l'exécutant de travaux d'excavation obtient le consentement visé à l'alinéa *m*) se font sous la surveillance de la compagnie pipelinière;

o) en cas de contact, au cours des travaux, avec une conduite de la compagnie pipelinière ou avec son revêtement, l'exécutant de travaux d'excavation en avise immédiatement la compagnie pipelinière;

p) l'exécutant de travaux d'excavation donne à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins 24 heures avant de remblayer la conduite, sauf dans les cas où lui et la compagnie pipelinière en conviennent autrement.

DORS/93-239, art. 2(F).

7. L'autorisation de l'Office n'est pas nécessaire pour l'exécution de travaux d'excavation qu'exige l'entretien d'une installation existante lorsque les conditions visées aux paragraphes 6(*f*) à (*p*) sont respectées.

8. Lorsque l'autorisation de l'Office est requise, le propriétaire d'installation ou l'exécutant de travaux d'excavation doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office et en signifier copie à la compagnie pipelinière.

DORS/93-239, art. 2.

9. Si une compagnie pipelinière reçoit du propriétaire d'installation ou de l'exécutant de travaux d'excavation une demande en vue d'indiquer l'emplacement de ses conduites, elle peut désigner une zone interdite située à proximité du lieu proposé de l'installation ou des travaux d'excavation, pouvant s'étendre au-delà de 30 m du pipe-line, à l'intérieur de laquelle les travaux d'excavation sont interdits jusqu'à ce qu'elle ait indiqué et marqué l'emplacement de ses conduites ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables suivant la date de la demande, selon le premier de ces événements à survenir, à moins qu'elle ne convienne avec le propriétaire ou l'exécutant, un délai plus long pour indiquer et marquer l'emplacement de ses conduites.

DORS/2000-39, art. 2.